

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 04 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie BOLOGNE

Cité Bologne
97100 Basse-Terre

Références : RED-PRT-IC-2025- 401b

Code AIOT : 0022100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement Distillerie BOLOGNE implanté Cité Bologne 97100 Basse-Terre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BOLOGNE
- Cité Bologne 97100 Basse-Terre
- Code AIOT : 0022100089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLOGNE est une entreprise familiale depuis 1930.

Sur son domaine situé sur la commune de Basse-Terre, cette société réalise les activités suivantes :

- activité agricole (exploitation d'environ 150 ha de canne à sucre) ;
- activité industrielle de production de rhum (distillerie, vieillissement, embouteillage) ;
- activité touristique (visite guidée, boutique).

Les activités industrielles de production de rhum sont autorisées au titre de la réglementation ICPE par un l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4du 25 février 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-008 le 15 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Méthanisation – Formation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.1.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositif de mesure du débit réservé	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
4	Suivi du débit réservé	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
5	Respect des valeurs limites d'émission de CO	APC du 19 août 2022, article 3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la mise en demeure	
11	Incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure du débit de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Epandage	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Equipements sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	rejet cendre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente encore plusieurs non-conformités majeures, notamment l'absence de formation sur la méthanisation, le suivi incomplet du débit réservé et le dépassement important des valeurs limites d'émission en CO et COVnm.

Les dispositifs de défense incendie et la gestion des déchets restent également insuffisants, entraînant le maintien ou la proposition de nouvelles mises en demeure.

En revanche, la mise en place du compteur d'eau, la gestion des cendres et la mise à jour des équipements sous pression ne font plus l'objet de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthanisation – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Rappel inspection 2020 : Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un planning de formation relatif à la gestion et aux risques spécifiques liés à l'unité de méthanisation.

Rappel inspection 2024 : Les services d'inspection avaient souligné que la périodicité et le contenu précis de ces formations n'étaient toujours pas définis.

Lors de la présente inspection, aucune avancée significative n'a été constatée. Aucun document ou programme de formation actualisé n'a été transmis aux services de contrôle. En l'absence de progrès concrets, une mise en demeure sera proposée à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il formalise le contenu et la périodicité de la formation à la conduite et aux risques du méthaniseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure du débit de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'alimentation finale de la distillerie est réalisée via une conduite munie d'un compteur volumétrique et débit-métrique. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

Constats : Rappels inspections 2020 et 2024 : Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un compteur volumétrique et un débitmètre sur la canalisation d'alimentation en eau. Lors de la présente inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments attestant de la mise en place effective du compteur d'eau sur la canalisation d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de mesure du débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit réservé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif de contrôle du débit réservé. Ce dispositif peut être intégré au dispositif de restitution (échancrure, déversoir) ou distinct (bassin de mesure, venturi), mais ne doit pas non plus constituer un obstacle à l'écoulement. Le dispositif peut être constitué par des mesures de débit, de repères visuels, sur des sections accessibles et fiables avec fournitures d'abaques, permettant un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle Les exceptions à l'installation de ce dispositif de contrôle devront être justifiées par des difficultés techniques de mise en place entraînant des coûts disproportionnés. Dans ce cas, l'exploitant devra proposer une solution alternative permettant le contrôle du respect du débit réservé.
Constats : Rappel inspection 2020 : Une procédure écrite devait être élaborée afin d'assurer le contrôle du débit réservé de la rivière des Pères. Rappel inspection 2024 : Une mise en demeure avait été notifiée à l'exploitant en raison de l'absence de procédure formalisée de suivi. L'exploitant a indiqué avoir sollicité le bureau d'études ANTEA pour l'établissement d'un protocole de suivi du débit réservé. La proposition d'ANTEA prévoit la réalisation : • de jaugeages mensuels en amont et en aval du site en période sèche • et de mesures exceptionnelles en cas d'épisode de sécheresse. Cette proposition est jugée satisfaisante sur le plan technique. La mise en demeure reste toutefois maintenue jusqu'à la mise en œuvre effective de la procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure

N° 4 : Suivi du débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit réservé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au moins une fois par an des mesures de débits sur la rivière des Pères, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage, en particulier en période d'étiage, afin d'assurer du maintien du débit réservé. Il prend les dispositions nécessaires afin de maintenir le débit minimum biologique (mise en place d'une installation de régulation ou autre dispositif équivalent). L'exploitant réalise une mesure du débit prélevé sur la rivière au droit de l'ouvrage de prélèvement mensuellement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, sinon il est relevé en début et fin de campagne de distillation.
Constats : Rappel de l'inspection 2024 : Aucune mesure annuelle du débit de la rivière des Pères n'avait été réalisée. Bien qu'aucune mesure n'ait encore été effectuée, un protocole de suivi a été présenté. Celui-ci devrait être opérationnel pour la prochaine campagne de mesure. Les justificatifs de mise en œuvre seront attendus. En attendant, la mise en demeure reste maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission de CO et COV

Référence réglementaire : APC du 19 août 2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE CO

Prescription contrôlée :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Point de rejet conduit n°1

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³
NO _x	650 mg/Nm ³

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Poussières	50 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
COVnon méthaniques	50 mg/Nm ³ en carbone total

⁽¹⁾ En cas d'impossibilité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) prescrite à un coût acceptable, l'exploitant peut solliciter un aménagement de cette VLE en transmettant au préfet, au plus tard dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique justifiant des performances pouvant être atteintes par son installation de combustion après la mise en place des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La demande d'aménagement ne pourra être formulée que dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée et devra comporter les éléments permettant d'en justifier. »

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure des rejets atmosphériques en date du 04 août 2025 par la société APAVE (rapport n°134181218-002-1).

Les résultats mettent en évidence :

- un dépassement 20 fois supérieur à la VLE en monoxyde de carbone (CO),
- et un dépassement 9 fois supérieur à la VLE en composés organiques volatils non méthaniques (COVnm).

Les services rappellent à l'exploitant qu'il peut solliciter une dérogation à la VLE en CO, sous réserve de produire une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité d'atteindre la valeur réglementaire à un coût acceptable.

L'exploitant devra présenter, sous bref délai, un plan d'action concret précisant les mesures envisagées pour le respect des VLE applicables. et le programme des travaux de mise en conformité associé

Une mise en demeure est ainsi proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets à épandre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets suivants : - déchets de cendres de bagasse: 1 000 m³/an - déchets (mélange boues anaérobie et vinasses traitées) provenant du méthaniseur: 14 000 m³/an - déchets (mélange boues aérobie et vinasses traitées) provenant du bassin de lagunage: 2 000 m³/an L'épandage est autorisé sur les parcelles visées en annexe 2 du présent arrêté, dont le plan figure en annexe 3 :
Constats : Rappel inspection 2024: Le plan d'épandage ne comprenait pas l'analyse des boues cendrées. L'exploitant a depuis transmis une analyse complète des boues cendrées, permettant leur intégration dans le plan d'épandage. Cependant, le 26 juillet 2025, un incident a été signalé : un épandage de 24 m³ de cendres mélangées à de l'eau a été réalisé par erreur sur une zone non autorisée, entraînant un écoulement partiel du mélange vers la rivière des Pères. Une fiche d'incident a été transmise par l'exploitant. Des mesures correctives sont envisagées : • amélioration des documents remis aux chauffeurs pour clarifier les zones autorisées, • mise en place d'un système de géolocalisation (tracker) sur le tracteur, • suivi plus régulier des opérations d'épandage et sensibilisation du personnel. Incident pris en compte, mais la vigilance devra être renforcée lors des futures campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers

ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a transmis l'Analyse du Risque Foudre (ARF) actualisée, réalisée par Bureau VERITAS le 29 janvier 2025 (réf. 23938413.1.1.R). Il est indiqué être en attente de la nouvelle Étude Technique Foudre (ETF) issue de cette analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Aucune visite complète de vérification foudre n'a encore été réalisée. L'exploitant attend la réception de l'ETF, qui permettra de déterminer les préconisations nécessaires pour garantir le niveau de protection requis. En attendant la réception et la mise en œuvre des préconisations de l'ETF, la mise en demeure reste maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser une visite foudre pour l'ensemble de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien mise en demeure

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du système de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel Inspection 2024 : L'exploitant devait justifier du dimensionnement de ses moyens d'extinction au regard de l'évolution du site. L'exploitant a indiqué être en attente d'une offre de la société ECO PROTECTION concernant le dimensionnement du réseau incendie. Au vu de la faible avancée et de l'importance de cette thématique pour la sécurité du site, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que les moyens de secours incendie actuellement présent sur le site sont suffisants pour gérer le risque incendie au regard de l'évolution du site présenté dans le porter à connaissance n° 122813/version A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Rappel inspection 2024: L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place une vérification périodique de son système de défense incendie. L'exploitant est toujours en attente de l'offre de la société ECO PROTECTION pour le dimensionnement et la maintenance du système. La mise en demeure du 24 septembre 2024 est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser cette prestation le plus rapidement possible et devra présenter à l'inspection des installations classées le programme de suivi de ses installations de protection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure

N° 11 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les différents stocks d'émulseurs font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer, et au moins une fois par an.
Constats : Rappel de l'inspection 2024: l'exploitant devait réaliser un contrôle de la qualité des émulseurs. Lors de l'inspection du jour, Aucune avancée n'a été constatée sur ce point, l'exploitant indiquant attendre également l'offre de la société ECO PROTECTION. Les services rappellent la nécessité de réfléchir au remplacement des émulseurs potentiellement concernés par la présence de PFAS.

En l'absence d'avancées, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser un contrôle de la qualité des émulseurs, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation et s'assurer qu'il n'utilise pas d'émulseurs contenant des PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Rappel inspection 2024: l'exploitant devait mettre en place un registre de traçabilité des déchets sortants Lors de l'inspection du jour, aucun registre n'a été présenté à l'inspection. Dès lors, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place une traçabilité de ses déchets en créant un registre déchet et en utilisant l'application trackdéchet (pour la traçabilité des déchets dangereux)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Equipements sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Rappel de l'inspection 2024: l'exploitant devait compléter la liste des équipements sous pression avec l'ensemble des éléments attendus à l'article 6 de l'arrêté ministériel susmentionné. L'exploitant a transmis une liste des équipements sous pressions avec l'ensemble des éléments attendus. Pour information, la chaudière fera l'objet d'une visite de requalification avant la campagne 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, liste substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité lors de l'inspection du jour de transmettre un état des stocks à date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter son registre des substances dangereuses en indiquant les quantités présentes sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : rejet cendre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Rappel de l'inspection 2024: Une mise en demeure avait été établie à la suite du lessivage de cendres issues du traitement des fumées de la chaudière vers le champ bordant le site. L'exploitant a mis en place un trépied de transfert facilitant le chargement des cendres dans les camions d'épandage. Aucune trace de cendre n'a été observée dans le terrain adjacent. La mise en demeure peut être levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure